

*Règlement no. 2017-RM-SQ-7  
de la municipalité de Beaulac-Garthby*



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE MÉGANTIC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES  
Canada

SESSION À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans  
ORDINAIRE le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches, tenue le  
lundi 14 août 2017, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont  
présents :

-2017-

AOÛT LE 14

Madame la Mairesse  
Mesdames les conseillères  
Messieurs les conseillers

Isabelle Gosselin

- 1- Germaine Martin Dion
- 2- René Thibodeau
- 4- Bruno Martin
- 5- Isabelle Roberge
- 6- Marc Baillargeon

Absente:

- 3- Mélanie St-Cyr

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste  
à la réunion.

**RÈGLEMENT NO. 2017-RM-SQ-7  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ADOPTION RÈGLEMENT NO. 2017-RM-SQ-7 CONCERNANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA  
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière  
de circulation des véhicules routiers ainsi qu'en matière de stationnement sur les  
chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement  
donné par le conseiller, monsieur René Thibodeau lors de la séance ordinaire tenue le  
10 juillet 2017.

**EN CONSÉQUENCE**

17-08-5834

Il est proposé par : Monsieur René Thibodeau

Et résolu que le règlement qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à  
savoir:



*Règlement no. 2017-RM-SQ-7*  
*de la municipalité de Beaulac-Garthby*

**ARTICLE 6 PÉRIODE D'INTERDICTION**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité peut, par voie de résolution, permettre le stationnement lors de cette période pour une circonstance ou un événement particuliers.

**ARTICLE 7 RÉPARATION-ENTRETIEN**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public afin d'en faire la réparation ou l'entretien mécanique sauf s'il s'agit d'une panne mineure qui peut être réparée dans un court laps de temps.

**ARTICLE 8 VENTE-LOCATION**

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur un chemin public afin dans un but de vente ou de location.

**ARTICLE 9 DÉTENTEUR D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT**

À moins d'être muni d'une vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

**ARTICLE 10 SIGNALISATION**

Il est interdit d'endommager, de masquer ou de déplacer un panneau de signalisation.

**ARTICLE 11 MATIÈRE QUI SE DÉTACHE**

Il est interdit de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule que l'on conduit sur un chemin public.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien hivernal des routes.

**ARTICLE 12 ENDROIT INTERDIT**

Il est interdit de circuler en véhicule dans un parc public ou un endroit aménagé pour piéton et/ou cycliste.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien et à la réfection des lieux cités ci-haut ainsi qu'aux véhicules d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 13 BRUIT/CRISSEMENT DE PNEUS**

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit : le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide ou l'utilisation du moteur à un régime bruyant.

*Règlement no. 2017-RM-SQ-7*  
*de la municipalité de Beaulac-Garthby*

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

**ARTICLE 14      SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT**

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont un des éléments a été remplacé, modifié ou enlevé de manière à rendre le système plus bruyant que celui installé lors de la fabrication du véhicule routier par le fabricant.

**ARTICLE 15      VÉHICULE LOURD**

Il est interdit de circuler avec un camion ou un véhicule outil sur un chemin où une signalisation interdit la circulation de ces véhicules.

**ARTICLE 16      DÉNEIGEMENT**

Entre chaque opération de déneigement, les pièces d'équipement installées sur un véhicule servant au déneigement doivent être mises au repos.

Il est interdit de circuler sur le chemin public avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES**

**ARTICLE 17      CONFORMITÉ À LA SIGNALISATION**

Sur les rues municipales et sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

**ARTICLE 18      MAINTIEN DE LA SIGNALISATION**

La municipalité autorise les employés des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 19      CONSTATATION D'UNE INFRACTION**

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

**ARTICLE 20      DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, aux frais du propriétaire du véhicule routier, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :  
-gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

**Règlement no. 2017-RM-SQ-7**  
**de la municipalité de Beaulac-Garthby**

-gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

**ARTICLE 21      POURSUITES ET CONSTATS**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

**ARTICLE 22      AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 2 à 6 inclusivement et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 7, 9, 11 et 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 10, 12 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 15 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une première infraction et de 600 \$ pour une récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**ARTICLE 23      RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 24      PRONONCÉ DE LA SENTENCE**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 25      ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements no : 2015-RM-SQ-7 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif à la circulation et au stationnement.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

**ARTICLE 26      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères).  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

*Règlement no. 2017-RM-SQ-7  
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

**DONNÉ À Beaulac-Garthby, ce 15 jour du mois de août 2017.**

---

**Cynthia Gagné, Directrice générale**

Avis de motion :	10 juillet 2017
Présentation du projet au conseil :	10 juillet 2017
Adoption :	14 août 2017
Avis public d'entrée en vigueur :	15 août 2017